



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

Arrêté préfectoral imposant à la Société EDF des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation de l'exploitation des installations de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-31 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 août 2006, 20 février 2008 et 30 décembre 2008 réglementant les activités de dépollution et de déconstruction des installations exploitées par la société EDF, Route de la centrale électrique à DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 07 août 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que la découverte d'une pollution nécessite d'actualiser les dispositions applicables à la société EDF, pour son site qu'elle exploite route de la centrale électrique à DUNKERQUE ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société EDF, dont le siège social est situé 22-30 Avenue WAGRAM – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée par sa Direction production Ingénierie Thermique, Centre de Post-Exploitation, située 16 Allée Marcel Paul – 77360 VAIRES-SUR-MARNE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations qu'elle exploitait Route de la Centrale Electrique à DUNKERQUE (59140), dans les délais mentionnés à l'article 14.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à la protection des travailleurs.

Article 2 - Prévention des risques – mise en sécurité

2.1 - Principes généraux

2.1.1 – Les opérations de mise en sécurité et de déconstruction du site s'effectuent avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

2.1.2. – Les travaux de mise en sécurité font l'objet de plans de prévention. Un plan général de coordination est établi pour les opérations de déconstruction.

Le plan général de coordination et les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé définissent les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

A cet effet, le plan général de coordination et les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- un plan simple de l'établissement sur lequel figure :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan général de coordination.

L'exploitant intègre dans son plan des actions d'informations d'ARCELORMITTAL et de SRD en cas de fuite de gaz ou tout autre incident susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations.

Le plan général de coordination doit contenir, outre les éléments mentionnés ci-dessus :

- les mesures à prendre en cas d'accident sur les installations ARCELORMITTAL et/ou SRD ;

- l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du POI chez ARCELORMITTAL et/ou SRD ;

Le plan est régulièrement mis à jour.

Les éléments du plan général de coordination mentionnés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec les prescriptions édictées par les arrêtés en vigueur.

2.2 – Enlèvement des déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt

Les déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 – Enlèvement des produits dangereux

Les batteries ainsi que les réservoirs mobiles de stockage de produits dangereux (hydrogène, acétylène, produits de nettoyage/dégraissage, mercure, hydrazine, hydran, oxygène, acide sulfurique, soude, huiles, produits chimiques du laboratoire d'analyse...) sont évacués. Les filières d'évacuation font l'objet d'une traçabilité dont les éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 – Energies

1.6.1. – Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement du chantier de démolition sont coupées et mises en sécurité en liaison avec les gestionnaires des réseaux (gaz, électricité...).

1.6.2. - Cas particulier du gazoduc de gaz de haut fourneau

Le gazoduc de gaz de haut fourneau, dont l'exploitation a été reprise par la SRD, fait l'objet d'une convention entre les parties afin d'encadrer les règles d'accès au site EDF.

2.5 – Ventilation des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

2.6 – Zones présentant des risques de chutes pour les personnes (cavités ...)

Les zones présentant des risques de chutes pour les personnes sont obturées.

2.7 – Interdiction de fumer

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de chantier et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
-

2.8 - Manipulation de produits dangereux

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

2.9 - Permis de feu

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises : nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux, contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 3 - incidents

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité du site y compris le démantèlement est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4 - clôture et surveillance

A l'exception du côté « mer » de la station de pompage, le site est entièrement ceinturé d'une clôture efficace visant à interdire l'accès au site. Les accès sont constamment surveillés, même en dehors des heures ouvrées.

La détection incendie des bâtiments est maintenue en service avec report de l'alarme au poste de garde. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et prendre rapidement les mesures d'intervention nécessaires en cas de besoin.

Article 5 – Démantèlement et déconstruction

5.1 – Les bâtiments, structures et équipements sont mis en sécurité dans l'attente de leur démantèlement/déconstruction.

5.2 – Tous les bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement sont abattus, dans le respect des dispositions suivantes.

Chacune des étapes de démantèlement et de déconstruction est validée par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes.

Les opérations de dépollution sont adaptées aux types d'installations et aux matériaux présents. Des modes opératoires spécifiques sont établis pour chaque type d'intervention.

Un balisage du chantier est mis en place afin d'en réglementer l'accès.

Des dispositions sont prises pour limiter les dégagements de poussières ainsi que les vibrations lors de l'abattage.

Les fosses et excavations doivent être balisées.

L'exploitant s'assure préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démontage.

5.3 – Installations susceptibles de contenir de l'amiante ou des matériaux fibreux équivalents en termes de risques

Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante facilement accessibles sont enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction.

5.4 – Réseaux

Les réseaux de distribution de fluide et d'assainissement nécessaires aux étapes de déconstruction sont préservés aussi longtemps que nécessaire.

Après la période pendant laquelle ils sont maintenus, les réseaux sont curés puis :

- démantelés et éliminés
- ou comblés par un solide inerte de manière à empêcher l'affaissement du sol en surface
- ou laissés en place une fois nettoyés s'ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site. Dans ce cas ils seront répertoriés sur un plan et sur site.

Les produits de curage sont traités comme déchets.

L'exploitant établira un bilan final de la gestion de ces réseaux.

Les tuyauteries aériennes sont nettoyées puis démantelées.

Article 6 – Déconstruction du bloc cuisine

6.1 – Toute méthode de déconstruction générant un impact en terme d'intégrité ou de sécurité sur les installations ou équipements externes susceptibles d'être concernés (ARCELORMITTAL, DK6, Société de Raffinage de Dunkerque, MOULINS DU LITTORAL, etc.) et notamment leurs installations sensibles (gazomètres, gazoduc, etc..) ainsi que sur le gazoduc à proximité reliant ARCELORMITTAL et la Société de Raffinage de Dunkerque (SRD) est interdite.

6.2 – Les méthodes de déconstruction choisies devront faire l'objet d'une étude de dangers caractérisant les effets potentiels sur les installations sensibles pouvant être touchées sur les sites voisins ainsi que sur le gazoduc à proximité reliant ARCELORMITTAL et la raffinerie SRD.

Les phénomènes de vibration, surpression et projection sont étudiés.

L'étude détermine :

- les risques inhérents à la déconstruction,
- les installations extérieures susceptibles d'être concernées par les risques liés à la déconstruction (a minima les installations voisines),
- les équipements sensibles présents dans les installations extérieures ou sur le site susceptibles d'être concernés par les risques liés à la déconstruction,
- les mesures de sécurité nécessaires afin de réduire les risques présentés pendant la période de déconstruction sur les installations et équipements recensés (mesures techniques telles que réduction du phénomène vibratoire par création de tranchées, réduction des projections par protection physique, vidange du gazoduc à proximité, et mesures organisationnelles telles que astreinte, etc.).
- les éventuelles contrôles a posteriori afin de s'assurer de l'intégrité des installations et équipements recensés.

6.3 - L'étude de dangers mentionnée à l'article 6.2 du présent arrêté est communiquée aux exploitants des installations concernées par les risques identifiés et, a minima, aux installations voisines afin de s'assurer que :

- l'ensemble des effets potentiels est pris en compte et correctement évalué,
- les mesures de sécurité envisagées sont correctement adaptées afin de garantir l'intégrité et la sécurité des installations,
- les contrôles a posteriori sont suffisants.

L'exploitant s'assure auprès de ces exploitants que les méthodes de déconstruction retenues et les effets potentiels qu'elles génèrent sont compatibles avec toutes les installations sensibles identifiées et que la liste de ces installations est exhaustive.

Les méthodes de déconstruction pour lesquelles l'exploitant n'a pas l'assurance qu'elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité et d'intégrité des installations externes ou voisines concernées par les risques liés à la déconstruction et du gazoduc à proximité reliant ARCELORMITTAL et la raffinerie SRD sont interdites.

Article 7 - Propreté

Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envols sont correctement bâchés.

Article 8 - Stockage et élimination des déchets issus des opérations de mise en sécurité et démantèlement/Déconstruction.

8.1 – Les produits, produits déclassés, matières premières, déchets et produits de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

8.2 – Les résidus et déchets dangereux sont traités, stockés et éliminés de manière à prévenir tout risque pour les intervenants et l'environnement.

8.3 – Les différentes catégories de déchets sont stockées de manière intermédiaire sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute pollution, y compris via les eaux météoriques et de telle manière à ce qu'il ne puisse y avoir incompatibilité entre les matières.

Le mélange de matériaux « propres » avec des matériaux souillés est interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons sont prélevés afin de déterminer sa composition.

8.4 – Les déchets produits lors du démantèlement sont stockés dans des bennes prévues à cet effet par catégories.

8.5 – Les déchets contenant de l'amiante sont conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fait dans un lieu clos identifié et balisé. Ils sont transportés dans les conditions réglementaires en vigueur et éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou une installation de vitrification, autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les déchets d'amiante – ciment sont éliminés dans une filière dûment autorisée.

8.6 - Les mouvements de déchets font l'objet de bordereaux de suivi de déchets.

8.7 - Pour l'évacuation des matériaux de démolition, l'exploitant utilise autant que possible les modes de transport alternatifs à la route : voie fluviale, train.

Article 9 - Eaux

9.1. – Les installations de traitement des effluents sont maintenues en place et opérationnelles aussi longtemps que des effluents aqueux polluants sont susceptibles d'être générés sur le site. Leurs performances sont compatibles avec la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Autant que possible, les opérations de nettoyage s'effectue sur des zones formant rétention.

9.2. – L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la fosse de relevage présente en permanence un volume disponible suffisant pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Article 10 - Nuisances

Les opérations de démolition sont menées de manière à limiter les nuisances apportées aux riverains : envols de poussières, bruit...

Les travaux sont autant que possible réalisés lors de conditions météorologiques qui ne sont pas susceptibles de propager des pollutions ou d'entraîner des nuisances pour les riverains. Le cas échéant la formation de poussières est prévenue par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux : récupération si possible des eaux de ruissellement et recyclage, traitement des sols concernés...

Les horaires de fonctionnement sont fixées dans la plage horaire 6h30/21h00.

Les niveaux sonores résultant des activités de démolition respectent la réglementation en vigueur pour les activités du bâtiment.

Article 11 – Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité et de la démolition du site sont effectués sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant s'assure que les personnes présentes sur le site sont informées des risques CO et de la conduite à tenir en cas d'alerte CO. Elles doivent être dotées de détecteurs de CO.

L'exploitant assure les relations entre les sous traitants présents sur le site et les entreprises voisines pouvant générer un risque pour le personnel présent sur site.

Article 12 - Surveillance des eaux souterraines

12.1 – Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site est constitué de 6 piézomètres répartis sur le site est maintenu en état.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

12.2 – Les puits répondent aux dispositions suivantes :

- la tête se trouve dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage dépasse du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement ;
- l'avant puits (ou le regard) est recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenasé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon est réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

12.3 – Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité, potentiel rédox.
- Cyanures totaux
- Hydrocarbures totaux
- Métaux lourds : arsenic, nickel, chrome total, plomb
- HAP

12.4 – Les résultats des mesures prescrites à l'article 12.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12.5 – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend en tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 13 - Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés au milieu naturel, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.

Paramètre	Concentration maximale	Fréquence de mesure
PH	5,5 – 8,5	Trimestrielle
MES	30	
DBO5	30	
DCO	90	
Hydrocarbures totaux	20	
Azote total	40	

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés.

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le trimestre qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les

causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs limites imposées par le présent arrêté sont notifiées sur les documents transmis.

13.1 – Période de traitement des effluents contaminés au phénol

Durant la période de traitement des effluents aqueux contaminés au phénol, l'exploitant renforce la fréquence de surveillance fixée à l'article 13 et est tenu de respecter une valeur limite en phénol de 0,3 mg/l.

Article 14 -Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 – Niveau et échancier du démantèlement

L'ensemble des bâtiments et installations sur le site sera déconstruit, seuls les bétons en dessous du niveau -2 m seront laissés en place.

Les ouvrages de prises d'eau et de rejet seront également déconstruits jusqu'à la côte - 2 m sauf ceux servant à la tenue de la digue.

Les installations situées à l'aplomb du gazoduc risquant de porter atteinte à la stabilité du gazoduc alimentant la raffinerie de Dunkerque (SRD) seront conservés.

Article 16 – Etudes complémentaires

Lors que les travaux de déconstruction seront terminés, la société EDF procédera à des investigations complémentaires en tant que de besoin et proposera une synthèse des résultats de la surveillance environnementale du site. Dans le cas où les résultats des investigations complémentaires indiquent une pollution due à un ou plusieurs paramètres dont la concentration dépasse la valeur de constat d'impact pour une eau en usage sensible, la société EDF proposera un plan de gestion envisageant la dépollution éventuelle et une analyse du risque résiduel après la déconstruction. La surveillance des eaux au droit du site pourra être adaptée en conséquence.

L'ensemble des documents mentionnés dans le présent article sera transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 17 - Echancier

L'échancier suivant devra être respecté par la société EDF :

Activités	Date de début prévue	Date de fin prévue
Réalisation des travaux de déconstruction	01/01/2011	31/12/2013
Éventuelles investigations complémentaires sur les sols, plan de gestion et dépollutions éventuelles	01/01/2014	31/12/2014

Article 18 – Abrogations

Les arrêtés du 2 août 2006, 20 février 2008 et 30 décembre 2008 sont abrogés.

Article 19 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE ,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 15 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

